

Arrêt

n° 153 818 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 aout 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 aout 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare avoir été arrêtée le 27 juin 2014 dans le cadre d'une enquête sur des détournements de fonds dont a été accusé son concubin, qui travaillait au sein du département financier du ministère de l'Enseignement secondaire ; son concubin est parvenu à s'enfuir et, depuis lors, la requérante est sans nouvelles de lui. Elle affirme avoir été suspectée de posséder des documents compromettants sur le ministre qui employait son concubin et sur les détournements de fonds commis par ce dernier. Elle s'est échappée le 30 juin 2014, s'est cachée puis a fui son pays pour la Belgique le 5 juillet 2014, en laissant ses cinq enfants aux soins d'une tante. A l'appui de son récit, elle présente divers documents relatifs à son identité ainsi qu'à son parcours scolaire et professionnel.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord de nombreuses contradictions dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque ainsi que la réalité de la famille qu'elle déclare avoir fondée avec son concubin. Le Commissaire adjoint estime ensuite que les informations trouvées sur le profil *Facebook* public de la requérante, selon lesquelles elle était déjà présente en Belgique en avril 2014, et les déclarations de la requérante à ce sujet, avouant être arrivée en Belgique dès janvier 2014 afin de rejoindre son nouveau concubin, décrédibilisent son récit. Enfin, il considère que les divers documents que produit la requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation du principe de bonne administration et fait également valoir l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime, en outre, que le bénéfice du doute devait lui être accordé.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 D'emblée, le Conseil observe que la quasi-totalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de son récit se sont déroulés, selon elle, entre mars et juillet 2014 (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 11 février 2015, page 11). Or, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), confrontée aux informations disponibles sur son profil *Facebook*, la requérante a d'abord reconnu qu'elle était venue en Belgique dès janvier 2014 afin de rejoindre son nouveau compagnon (dossier administratif, pièce 5, pages 17 et 18). Ensuite, elle a, par contre, affirmé être retournée entretemps au Cameroun (dossier administratif, pièce 5, page 18) pour enfin déclarer être restée en Belgique depuis janvier 2014 sans être retournée au Cameroun par la suite (dossier administratif, pièce 5, page 19). A l'audience du 10 septembre 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante à cet égard. Ses explications, évoquant à nouveau un retour au Cameroun, n'ont nullement convaincu le Conseil au vu de leur totale invraisemblance ; en effet, la requérante a déclaré qu'elle était venue une première fois en Belgique en janvier 2014, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée par un passeur, qu'elle était retournée le 30 avril 2014 au Cameroun avec le même passeport, aidée par le même passeur, et qu'elle était finalement revenue en Belgique début juillet 2014, toujours avec le même passeport d'emprunt et le même passeur. Dans ces circonstances, le Conseil constate que la requérante n'établit pas qu'elle était au Cameroun à l'époque des principaux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et que pareil « *télescopage chronologique* », auquel la partie requérante ne donne aucune explication sérieuse, l'empêche de tenir pour établis les faits de persécutions qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.2 Par ailleurs, s'agissant des nombreuses contradictions et lacunes relevées par le Commissaire adjoint entre les propos de la requérante à l'Office des étrangers et ceux au Commissariat général, la partie requérante se borne à affirmer que « ses déclarations sont précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles », que la motivation de la décision « est liée à une mauvaise compréhension des faits et des déclarations de la requérante » et que « l'ensemble des reproches soulevés manque singulièrement de fondement valable et confirment ainsi le caractère arbitraire de la décision attaquée » ; elle suggère encore que « les incohérences peuvent être justifiées par des problèmes psychologiques » (requête, page 3).

8.2.1 Le Conseil observe d'abord que la partie requérante ne dépose aucune attestation médicale ou autre pour établir qu'elle souffrirait de problèmes psychologiques. A cet égard, il n'aperçoit pas, à la lecture des auditions de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général, qu'elle ait fait la moindre allusion à des problèmes d'ordre psychologique qui l'affecteraient, ni qu'elle ait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande d'asile.

8.2.2 Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision et n'avance pas le moindre argument concret qui permettrait de dissiper les lacunes et divergences qui lui sont reprochées. Or, à la lecture des rapports des auditions, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante confirment l'absence de toute crédibilité de son récit.

8.3 Enfin, la partie requérante fait valoir qu'elle a « fourni des éléments constituant un commencement de preuve, à savoir sa carte de service de la gendarmerie et autres documents » (requête, page 3).

Le Conseil constate que les documents déposés par la requérante constituent des commencements de preuve de son identité, de sa nationalité et de ses fonctions au sein de la gendarmerie, éléments qui ne sont pas contestés mais qui ne permettent pas d'étayer les faits de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

8.4 La partie requérante invoque encore la « situation au Cameroun sur le plan des droits de l'Homme, [qui] n'est pas rassurante » et « les réalités politiques actuelles [au Cameroun] », notamment « les prérogatives exorbitantes des proches du Pouvoir camerounais ».

Le Conseil souligne que la partie requérante ne développe pas ses propos de sorte que ceux-ci apparaissent, à tout le moins, dénués de toute pertinence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un Etat, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce.

8.5 En outre, la partie requérante semble se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6 La partie requérante se réfère, par ailleurs, à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 34 018 du 12 novembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 3) :

« [...] même si certaines incohérences existent dans le récit de la requérante, le doute quant à la réalité des faits « *ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécutée* ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 5.6 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« *Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments pertinents de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

8.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de

preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête selon lequel « vu le rang de l'agent persécuteur (ministre), la requérante n'a aucune chance d'avoir droit à une justice indépendante » (requête, page 5), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et tient les propos relatés ci-avant (point 8.1).

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE